

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 7 juin 2019, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le Plan stratégique 2018-2022 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2018-2022 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71299

Gouvernement du Québec

### **Décret 965-2019, 18 septembre 2019**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, le Musée de la Civilisation doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement, et ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le plan stratégique du Musée de la Civilisation doit notamment être établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22.3 de cette loi, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation adopte le plan stratégique du Musée de la Civilisation;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 décembre 2018, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le Plan stratégique 2018-2022 du Musée de la Civilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2018-2022 du Musée de la Civilisation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71300

Gouvernement du Québec

### **Décret 966-2019, 18 septembre 2019**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique de la Société de la Place des Arts de Montréal est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique de la Société de la Place des Arts de Montréal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal adopte le plan stratégique de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, le plan stratégique de la Société doit tenir compte des orientations et des objectifs que la ministre de la Culture et des Communications donne à la Société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 16 septembre 2019, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le Plan stratégique 2018-2022 de la Société de la Place des Arts de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2018-2022 de la Société de la Place des Arts de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71301

Gouvernement du Québec

### Décret 967-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'organisme Théâtre Le Diamant pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant

ATTENDU QUE le Théâtre Le Diamant, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a principalement pour mission la diffusion contemporaine, notamment les créations d'Ex Machina, de Robert Lepage et du Carrefour international de théâtre, ainsi que la diffusion de productions de cirque et d'opéra de petites formes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le 10 avril 2014, le ministre de la Culture et des Communications et le Théâtre Le Diamant ont signé une convention d'aide financière pour la réalisation du projet de construction du Théâtre Le Diamant

prévoyant l'octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$ conformément au décret numéro 97-2014 du 12 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'organisme Théâtre Le Diamant pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'organisme Théâtre Le Diamant pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71302

Gouvernement du Québec

### Décret 968-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech) pour l'appui et la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises

ATTENDU QUE le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme objectif d'appuyer la croissance d'entreprises en démarrage dans le but d'améliorer leurs chances de succès, en offrant une aide spécialisée qui consiste en un accompagnement d'affaires et dans certains cas l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier;